

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ES/HN

ARRETE N° 93-1575

en date du 16 septembre 1993

réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs
sur la retenue du barrage sur le "Grandrieu", commune de GRANDRIEU.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme ;
 - VU le Code Rural ;
 - VU le Code des Communes ;
 - VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
 - VU la loi N° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
 - VU la loi N° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées ;
 - VU la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
 - VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - VU le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
 - VU le décret N° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
 - VU le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - VU le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
 - VU le décret N° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
 - VU le décret N° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977 ;
 - VU le décret N° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret N° 81-324 du 7 avril 1981 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 d'application du décret N° 81-324 du 7 avril 1981 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
 - VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret N° 91-980 du 20 septembre 1991 ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 92-0912 du 23 juin 1992 réglementant la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau du département de la Lozère ;
 - VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° 86-204 du 19 juin 1986 ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 84-1992 du 27 mai 1992 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière "Le Grandrieu", commune de GRANDRIEU ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'établir des règles strictes en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques, au regard de la fréquentation touristique des lieux ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

GRANISH 93/112

subdi. Langogne

23 SEP. 1993

CE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

Article 1er. - Règles générales.

Les activités touristiques et de loisirs s'exercent dans les limites et conditions définies dans le présent arrêté préfectoral.

La commune de GRANDRIEU assure la gestion du plan d'eau de GRANDRIEU tel que défini dans l'arrêté préfectoral N° 84-1992 du 27 mai 1992.

A cet effet, M. le Maire de la commune de GRANDRIEU définit annuellement les conditions des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité. Seront notamment définies les zones d'évolution, les heures et périodes de surveillance matérialisées respectivement par des balises et des panneaux d'information.

Article 2. - Période et activités interdites.

En dehors de la période du 1er juin au 30 septembre, aucune activité nautique ou aquatique ne pourra être exercée sur le plan d'eau, à l'exception de la pêche.

Sur l'ensemble du plan d'eau sont interdits toutes embarcations et engins à moteur à l'exception :

- des embarcations de secours,
- des supports flottants gonflables destinés aux jeux d'eau.

Article 3. - Baignade.

La baignade est autorisée à l'intérieur d'un périmètre balisé.

M. le Maire de la commune de GRANDRIEU est chargé d'organiser :

- annuellement le fonctionnement des activités de baignade par la définition du périmètre aménagé, des périodes et heures de surveillance ;
- le balisage de la zone de baignade, les périodes et heures de surveillance par tous moyens adéquats (panneaux, drapeaux) ;
- la surveillance des baigneurs par un personnel qualifié possédant un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- la mise en place d'un poste de secours muni d'un téléphone et d'une trousse d'urgence. Ce poste sera signalé par un panneau d'information et muni de sanitaires.

M. le Maire de la commune de GRANDRIEU prendra en charge les frais d'analyse de la qualité des eaux de baignade qu'effectuera la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au moins une fois par mois durant la période du 1er juin au 30 septembre.

En dehors des heures et de la période de surveillance de la zone de baignade aménagée, toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls.

Article 4. - La pêche.

L'exercice de la pêche est autorisé dans le cadre des prescriptions nationales et départementales autour de l'ensemble du plan d'eau.

Article 5. - Balisage.

Le balisage des zones réglementées est à la charge de la commune de GRANDRIEU.

Les panneaux et balises seront régulièrement entretenus et renouvelés en cas de besoin.

Article 6. - Environnement.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que dans le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature.

Il est interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 7. - Constructions.

Tout projet de construction ou d'abri, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative.

Article 8. - Camping - caravaning.

Le stationnement des camping-cars est interdit autour de la retenue ainsi qu'au bord des routes la longeant.

En dehors des espaces présents ou à venir spécialement aménagés à cet effet, le camping et le caravaning sont interdits autour du plan d'eau.

Article 9. - Exécution - Ampliation.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, M. le Directeur départemental de la Protection Civile, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de la commune de GRANDRIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
P. L'Attaché, Chef de Bureau

J. Moulin

Christiane MOULIN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

